

Attendu que l'expérience a démontré le bien fondé de cette réclamation;

Vu le vœu émis à l'unanimité des voix par la haute-cour tahitienne dans sa délibération du 22 juillet présent mois;

Vu les articles 3, 4 et 5 de la loi du 28 mars 1866 sur l'organisation judiciaire tahitienne, et pour faciliter l'exécution desdits articles;

Vu l'article 6 de la loi du 6 avril 1866, ensemble l'article 28 de la convention du 5 août 1847;

Sur la proposition du procureur de la République, chef du service judiciaire,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. En dehors des sessions de la haute-cour tahitienne prescrites par l'article 5 de la loi du 28 mars 1866, une ou deux sessions, selon les besoins du service, seront tenues chaque année à Anaa.

Seront exclusivement jugées dans ces sessions supplémentaires les contestations relatives à la propriété des terres situées aux îles Tuamotu.

ART. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 30 juillet 1872.

Signé : GIRARD.

Signé : POMARE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Procureur de la République,
Chef du service judiciaire,*

*Le Directeur
des affaires indigènes,*

Signé : HOLOZET.

Signé : DOUBLÉ.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

N^o 179. — Par décision de l'Ordonnateur en date du 5 juillet 1872, M. Dayoust, commis de marine, est nommé chef du secrétariat de l'Ordonnateur, en remplacement de M. l'aide-commissaire Eggi-mani.

N^o 180. — Par ordre de M. le Commandant Commissaire de la République en date du 15 juillet 1872, un congé sans solde est accordé à M. Lévier (Arthur) pour rentrer en France.